

Relevé de la somme estimative attribuée au bénéficiaire

[Benefit Recipient's name and address; merge]

[Benefit Recipient's identification # merge]

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Fiducie de santé et de bien-être de Nortel (la «FSBE»)

Comme vous le savez, Corporation Nortel Networks et certaines de ses filiales canadiennes (collectivement désignées «Nortel») se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la «LACC») le 14 janvier 2009. Ernst & Young Inc. a été nommée contrôleur par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le «tribunal»).

Nortel procède à la réalisation du reliquat de ses actifs et à la cessation de ses activités. Dans le cadre de ce processus et conformément à l'entente de règlement approuvée par le tribunal le 31 mars 2010, tous les revenus autres que des prestations de retraite que Nortel verse encore aux employés recevant des prestations d'invalidité de longue durée et aux conjoints survivants ainsi que les prestations pour soins de santé et les prestations d'assurance-vie actuellement versées par Nortel aux employés recevant des prestations d'invalidité de longue durée, à d'anciens employés et à leurs survivants prendront fin le 31 décembre 2010.

Depuis 1980, Nortel a administré divers programmes de prestations par la voie de la FSBE. L'actif ne suffira pas à couvrir la valeur intégrale des prestations.

Selon l'entente de règlement, les parties doivent collaborer en vue d'une distribution approuvée par le tribunal de l'actif de la FSBE en 2010. Le contrôleur a déposé devant le tribunal une requête en vue de faire approuver une méthode de répartition proposée pour la distribution de l'actif de la FSBE. D'autres parties intéressées peuvent appuyer ou contester cette requête, qui devrait être entendue le 29 septembre 2010 à Toronto, en Ontario. De plus amples renseignements ainsi que des copies des documents à l'appui de la requête déposés auprès du tribunal, notamment du [●] rapport du contrôleur,

peuvent être obtenus sur le site Web du contrôleur à www.ey.com/ca.nortel ou en communiquant avec le contrôleur au ●.

Le contrôleur a analysé les dispositions de la convention régissant la FSBE de même que les autres documents pertinents et a élaboré un projet de méthode de répartition qui est illustrée dans les documents publiés sur le site Web du contrôleur.

Le présent avis vous est transmis à titre de bénéficiaire de prestations d'invalidité de longue durée («revenu ILD»), de prestations de survivant («PS») ou d'allocations de transition aux survivants («ATS»). Vos représentants nommés par le tribunal ont demandé que chaque bénéficiaire de revenu ILD, de PS ou d'ATS reçoive une estimation de la distribution forfaitaire provenant de la FSBE à laquelle il aura droit d'après la proposition du contrôleur.

Estimation de votre distribution provenant de la FSBE :

Voici une estimation préliminaire de la distribution provenant de la FSBE à laquelle vous aurez droit. Celle-ci est fondée sur les données relatives à votre participation en date du 30 juin 2010 et sur l'hypothèse que la proposition du contrôleur est approuvée par le tribunal. Votre distribution réelle sera fondée sur les renseignements mis à jour au 31 décembre 2010. Votre distribution estimative provenant de la FSBE au chapitre du revenu <et de l'assurance-vie de base> **[NTD: include bracketed words for long term disability recipients only]** a été calculée en multipliant la valeur de prestation estimative par le pourcentage de distribution proposé. <Les estimations de la valeur de prestation des prestations au titre de l'assurance-vie facultative ou de l'assurance-vie des retraités auxquelles vous pourriez avoir droit n'ont pas encore été établies, les données requises pour calculer les sommes en cause pour chaque personne n'étant pas encore disponibles.> **[NTD: include bracketed words for long term disability recipients only]** Aucune distribution estimative n'a été incluse en ce qui a trait aux prestations de soins de santé, celles-ci ne donnant pas droit à une distribution provenant de la FSBE aux termes de la proposition du contrôleur.

	Votre valeur estimative de prestation	x	Pourcentage de distribution proposé aux termes de la proposition du contrôleur	=	Votre paiement forfaitaire estimatif dans le cadre de la distribution
Prestation au titre du revenu	<IBCLAIM>		<34,5 %>		<IBLSUM>
[These next 3 rows for	<LICCLAIM>		<34,5 %>		<LILSUM>

LTD recipients only Prestation d'assurance-vie			
Prestation d'assurance-vie facultative	À déterminer	<34,5 %>	À déterminer
Prestation d'assurance-vie des retraités	À déterminer	<34,5 %>	À déterminer

Important : Les montants figurant dans le tableau ci-dessus sont conditionnels à l'approbation du tribunal et peuvent changer en fonction de plusieurs facteurs, dont la décision du tribunal concernant la méthode de répartition appropriée, l'actif de la FSBE disponible à des fins de distribution le 31 décembre 2010, des changements de statut (p. ex., décès ou fin de l'invalidité de longue durée) et des données plus précises quant aux participants effectivement admissibles en date du 31 décembre 2010.

Vous devez savoir qu'une décision anticipée a été demandée à l'Agence du revenu du Canada quant à la question de savoir si ces paiements provenant de la FSBE peuvent être faits en franchise d'impôt.

Outre votre part de la distribution de l'actif de la FSBE, vous pourriez aussi avoir des réclamations contre les actifs de Nortel au titre du reliquat des prestations non récupérées (y compris les autres prestations ne faisant pas partie de la distribution de l'actif de la FSBE). Le montant de pareilles réclamations et le moment où une somme pourrait être recouvrée à leur égard sont incertains à ce stade-ci et feront l'objet d'une requête ultérieurement soumise au tribunal. Si vous avez d'autres réclamations de cette nature, le contrôleur communiquera de nouveau avec vous plus tard.

À l'heure actuelle, vous n'avez pas à faire quoi que ce soit. Vous recevrez d'autres précisions concernant la distribution de l'actif de la FSBE en temps voulu.